

VIE EN ÉTABLISSEMENT

AIDE SOCIALE - PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA METROPOLE DE LYON

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses frais d'hébergement en maison de retraite peut solliciter une aide sociale de la Métropole pour couvrir en totalité ou en partie ses frais de séjour, sous réserve de respecter certaines conditions.



L'aide sociale est considérée comme une avance et peut être remboursable :

- à son décès, sur la succession (hors conjoint, parents et enfants).

Qui peut en bénéficier ?

Les prestations d'aide sociale aux personnes handicapées sont ouvertes aux personnes présentant une incapacité permanente d'un taux supérieur ou égal à 80% ou qui sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi en milieu ordinaire du fait de leur handicap (reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Lieu de résidence :

1. Il doit se situer dans la Métropole depuis plus de 3 mois avant l'entrée en établissement. Si le demandeur est étranger, il doit détenir un titre de séjour en cours de validité.
2. L'établissement d'hébergement doit être habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il est donc utile, auparavant, de se renseigner auprès de l'établissement de son choix.

Ressources :

3. Les ressources de la personne handicapée, excepté celles provenant de la PCH, d'un complément de ressources lié à l'AAH, d'une rente de survie, d'un contrat d'épargne handicap, doivent être inférieures au montant des frais d'hébergement.
4. Le bénéficiaire doit avoir épuisé toutes les autres formes d'aide : aide personnalisée au logement (APL), allocation logement sociale (ALS), AAH.

Comment fonctionne-t-elle ?

La personne handicapée doit réserver ses ressources au paiement de ses frais d'hébergement : elle conserve toutefois 10 % de ses ressources mensuelles (et au minimum le 30^{ième} du montant mensuel de l'AAH) pour ses dépenses personnelles et verse ainsi les 90 % restants à la Métropole.

La Métropole de Lyon règle le complément à l'établissement sur la base d'un prix de journée fixé annuellement par le président de la Métropole.

Que se passe-t-il après le dépôt de la demande d'aide sociale ?

Au retour du dossier complété, la Métropole de Lyon étudie la situation financière de la personne accueillie en établissement pour déterminer le montant de sa participation.

<i>EN RÉSUMÉ</i>				
<i>Frais d'hébergement</i>	–	{	<i>Part versée par le le résident</i>	= <i>AIDE SOCIALE</i>

Que se passe-t-il au décès du bénéficiaire ?

La Métropole de Lyon demandera le remboursement de l'aide sociale en fonction des sommes disponibles sur l'héritage.

Le recouvrement ne s'exerce pas sur les biens propres ou les revenus des héritiers mais sur les biens du défunt (maison, appartement, terrain, épargne, avoirs en banque...) après déduction de ses dettes (frais d'obsèques, impôts, factures, crédits...) au jour de son décès.

Attention : la famille peut, bien entendu, consacrer le budget de son choix aux obsèques. Cependant, en l'absence d'un *contrat obsèques*, le prélèvement pour frais funéraires sur les comptes de la personne décédée est plafonné à 3 500 €. Tout dépassement doit être pris en charge par la famille.

À retenir

La demande d'aide sociale, (téléchargeable à l'adresse <http://www.grandlyon.com/services/aide-sociale-a-l-hebergement-personnes-handicapees.html>) doit être déposée auprès du CCAS de la commune ou, pour les bénéficiaires ayant leur domicile de secours à Lyon, directement auprès des services de la Métropole de Lyon, Direction Vie en Établissement (adresse postale : Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Direction générale, 20 Rue du Lac – CS 33569 – 69505 LYON Cedex 03).

À l'issue de l'instruction de la demande, réalisée par la Direction Vie en Établissement de la Métropole de Lyon, l'admission à l'aide sociale, peut-être prononcée à compter du jour d'entrée en établissement du demandeur si la demande a été déposée dans un délai de deux mois (renouvelable une fois) suivant l'entrée dans la structure (soit un délai maximum de quatre mois). À défaut de respect du délai de 4 mois, l'admission à l'aide sociale est prononcée, pour une première demande, à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

En cas d'amélioration de la situation financière du bénéficiaire, la décision d'aide sociale peut être modifiée. À tout moment, le bénéficiaire peut renoncer à l'aide sociale.